

22TI

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000 €

Siège social : Centre Commercial Les ULIS 2

Avenue de l'Aubrac

91940 LES ULIS

RCS

S T A T U T S

=====



INDEX

Article 1 - Forme :	3
Article 2 - Objet:	3
Article 3 - Dénomination sociale :	3
Article 4 - Siège social :	4
Article 5 - Durée :	4
Article 6 - Apports :	4
Article 7 - Capital social :	5
Article 8 - Modifications du capital social	5
Article 9 - Forme des actions.....	5
Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions	5
Article 11 - Président de la Société	6
Article 12 - Conventions entre la société et son président.....	7
Article 13 - Commissaires aux comptes	7
Article 14 - Décisions de l'associé unique	7
Article 15 - Exercice social.....	8
Article 16 - Comptes sociaux.....	8
Article 17 - Affectation et répartition du résultat.....	8
Article 18 - Dissolution de la Société.....	9
Article 19 - Nomination du premier Président.....	9

Le 07 juin 2023, La soussignée :

Sidonie, Marie LE TROCQUER épouse BOMPOIL

En sa qualité de représentante légale de la société 47AG, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 280, avenue Gabriel Péri à Montesson (78360), immatriculée au greffe de Versailles sous le numéro 913 399 101

A institué la société ci-dessous sous la forme de Société Par Actions Unipersonnelle – SASU-au capital de 10 000 euros, à immatriculer au greffe de Versailles.

Article 1 - Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Vente au détail d'épicerie fine, chocolaterie et confiserie, Vente d'alcool en vrac et conditionné,
- Vente de glaces, crêpes et/ou gaufres
- Vente d'accessoires et cosmétiques se rapportant à l'activité principale
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : 22TI

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé :

Centre Commercial Les ULIS 2

Avenue de l'Aubrac

91940 LES ULIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée :

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à commencer à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 6 - Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait apports à la société d'une somme en numéraire de dix mille euros, (10 000 euros), correspondant à 10 000 actions d'un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 07 juin 2023 à l'agence Versailles Pourvoierie de la Banque Populaire Val de France pour le compte de la société en formation, ainsi qu'en l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de mille (10 000) euros, divisé en 10 000 actions d'un euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe la durée de son mandat et son éventuelle rémunération :

Le président peut être nommé pour une durée indéterminée.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoir

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, et si le président n'est pas l'associé unique, il ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à .10 000. Euros ;
- Acquisition ou cession d'immeuble
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Le cas échéant, et dans le cadre légal, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi.

Article 14 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la société sera clos le 31 décembre 2023.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social,

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Madame Sidonie, Marie LE TROCQUER épouse BOMPOIL,

Madame Sidonie, Marie LE TROCQUER, demeure 64 rue de l'Égalité 92130 Issy les Moulineaux, est née le 9 décembre 1977 à Saint Briec, et est de nationalité française

Madame Sidonie, Marie LE TROCQUER déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions

Fait aux ULIS

Le 07 juin 2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

La SARL 47AG
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 280 avenue Gabriel Péri
78360 Montesson
RCS Versailles n° 913 399 101

Représentée par
Madame Sidonie, Marie LE TROCQUER épouse BOMPOIL
En sa qualité de gérante

Acceptation des fonctions de Président

(mention manuscrite : bon pour acceptation des fonctions de Président)

bon pour acceptation des fonctions de Président



Madame Sidonie, Marie LE TROCQUER épouse BOMPOIL